



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) Lauragais Revel Serèzois (Haute-Garonne, Tarn et Aude)**

N°Saisine : 2022-011053

N°MRAe : 2022AO107

Avis émis le 22 décembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30 septembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Lauragais Revel Sorèzois (Haute-Garonne, Tarn et Aude).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 22 décembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu, Marc Tisseire, Yves Gouisset et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 4 octobre 2022 et a répondu le 29 novembre 2022.

Les directions départementales des territoires des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ont également été consultées le 4 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois vise à doter les 28 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun.

Sur le fondement d'un état initial rapidement exposé, le rapport de présentation justifie insuffisamment les choix opérés sur des motifs environnementaux et s'accompagne d'une analyse des incidences jugée insuffisante. En l'état, la MRAe considère que l'évaluation n'est pas aboutie et qu'il n'est pas démontré l'absence d'incidences sur l'environnement.

Reposant sur un jeu d'hypothèses mal justifiées, le projet de PLUi ne traduit pas une consommation modérée d'espace par rapport aux dix ans passés, et ce notamment en référence aux objectifs de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021.

Le territoire présente de forts enjeux paysagers tenant à la présence du système d'alimentation du Canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et en grande partie classé au titre des sites. Or, le PLUi projeté traite essentiellement ce bien sous l'angle économique. Il en résulte une absence de protection d'ordre patrimonial dans le règlement du PLUi.

L'absence de protection est également relevée sur les aspects liés à la biodiversité. Alors que le territoire comporte de nombreux sites d'inventaire ou de protection pour l'environnement, ceux-ci, lorsqu'ils sont suffisamment identifiés, ne présentent pas un niveau de protection suffisant, à même de préserver leurs fonctionnalités.

De manière générale, la MRAe relève des insuffisances dans les protections mises en œuvre à travers certains zonages théoriquement protecteurs (Atvb et Ntvb notamment) mais qui, dans le cas présent, ne permettent pas de garantir une préservation suffisante de l'environnement.

L'analyse des problématiques liées à l'eau mérite également d'être davantage étayée et déclinée dans le PLUi. En particulier, la station d'épuration de Revel est en surcharge actuelle de 50 %, sans que ce dysfonctionnement ne soit pris en compte ni ses conséquences analysées, alors que la ville de Revel sera la centralité qui accueillera une partie importante de la population du territoire.

Enfin, une attention doit être portée à l'analyse puis la transcription au sein du PLUi de règles à même d'assurer la sécurité des biens et populations face au risque inondation, en incluant le sujet des ruissellements auxquels le territoire est soumis.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Lauragais Revel Sorèzois est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU) applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020², en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Montagne Noire Occidentale* ».

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de PLUi

La communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois (CCLRS), couvre un territoire de 28 communes situées à cheval sur trois départements : la Haute-Garonne, le Tarn et l'Aude. Elle comptait en 2019 une population de 21 588 habitants sur 352 km² (source INSEE) dont près de la moitié (9 637) dans la commune centre de Revel.

Le territoire comporte des éléments naturels, paysagers et patrimoniaux exceptionnels, notamment attestés par la présence d'un site Natura 2000, de 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 5 ZNIEFF de type II, de six espaces naturels sensibles (ENS) et d'une « réserve biologique dirigée » (forêt de l'Aiguille) qui révèlent une biodiversité très riche et une mosaïque de milieux connectés entre eux : des écosystèmes de coteaux calcaires et de pelouses sèches (dans la partie lauragaise et dans les contreforts de la Montagne noire), des écosystèmes plus humides en lien avec les ruisseaux, des écosystèmes forestiers, des grottes et cavités riches en chiroptères (Montagne Noire et contreforts). En outre, cinq communes (Saint-Amancet, Les Cammazes, Arfons, Durfort et Sorèze), situées à l'est du territoire, font partie intégrante du Parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc

Plus d'une quarantaine de Monuments historiques inscrits et classés sont protégés sur le territoire qui comprend par ailleurs différents sites inscrits ou classés⁴. En particulier, sept communes sont traversées par les sites classés liés au Canal du Midi, par ailleurs inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco en 1996, et ses paysages :

2 Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique : art. 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification des procédures (ASAP), codifié à l'art. L. 104-1 du code de l'urbanisme. La réalisation du PLUi du Grand Cahors a été prescrite par une délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2015.

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

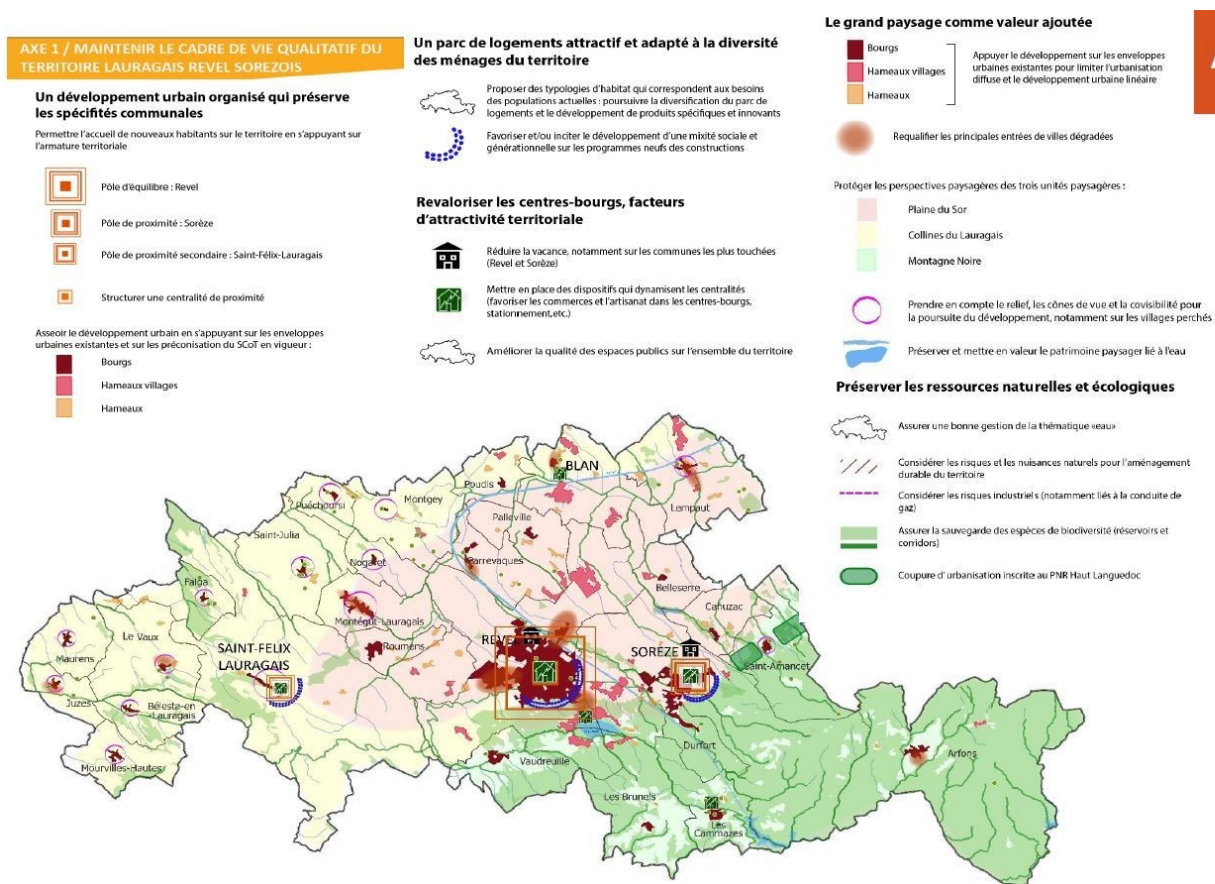
4 au titre des articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

« Rigole de la Montagne Noire », « Ensemble formé par la Rigole de la plaine et la rivière le Laudot » et « Paysages du système d'alimentation du Canal du Midi » (ce dernier a été classé par décret en janvier 2022).

Enfin, les communes d'Arfons, Durfort, Les Brunels, Les Cammazes, Sorèze et Saint-Amancet sont situées en zone « Montagne » du Massif Central au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi montagne ».

La CCLRS fait partie, avec trois autres intercommunalités, du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Lauragais, approuvé le 12 novembre 2018, après avis de la MRAe rendu le 5 avril 2018⁵. Un Plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté le 10 février 2020 par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lauragais, à l'échelle du territoire du SCoT. La MRAe saisie d'une demande en 2019, n'a pas émis d'avis sur ce projet de PCAET⁶.

Le projet de PLUi définit, à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), deux axes (« maintenir le cadre de vie qualitatif du territoire Lauragais Revel Sorèzois » et « affirmer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur ses atouts »), chaque axe étant ensuite décliné en 5 objectifs.



Transcription des objectifs de l'axe 1 du PADD, PADD page 14

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la prise en compte du risque inondation.

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018ao29.pdf

6 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao148.pdf

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁷. Dans le cas présent, si le dossier fourni à la MRAe est de manière globale facile à lire, l'évaluation environnementale apparaît inaboutie sur certains points majeurs de la démarche, cette lacune étant développée ci-dessous.

L'état initial de l'environnement comprend un état des lieux par « enjeu environnemental » dont les synthèses énumèrent les atouts, faiblesses et enjeux propres au territoire. Les enjeux sont présentés graphiquement sur l'ensemble du territoire à l'aide d'une carte de synthèse pour chaque territoire (paysage et patrimoines p. 45, ressource en eau p. 64, biodiversité et continuités écologiques à travers la préfiguration de la trame verte et bleue du PLUi p. 96, climat et transition énergétique p. 113, risques, nuisances et pollutions p. 131). Cet usage de l'outil cartographique est essentiel pour décrire et territorialiser l'analyse des enjeux et des incidences mais les cartes sont souvent présentées à une échelle telle qu'elles sont difficilement exploitables.

La MRAe relève une lacune importante dans l'analyse des enjeux liés aux sites classés en lien avec le Canal du Midi, par ailleurs inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, au point qu'il n'est pas cité dans les enjeux paysagers et patrimoniaux (EIE⁸, p. 46).

Par ailleurs, certaines informations doivent être mises à jour. Par exemple, le rapport de présentation page 3 indique que le SRADDET⁹ et le PCAET du Pays Lauragais sont « *en cours d'instruction* », or ceux-ci sont adoptés (depuis 2020 pour le PCAET et 2022 pour le SRADDET). De même le SDAGE¹⁰ Adour-Garonne cité et utilisé est parfois le SDAGE 2016-2021, alors que le SDAGE 2022-2027 a été approuvé en 2022. Le site classé des « Paysages du système d'alimentation du canal du Midi » (classement par décret publié au journal officiel le 15 janvier 2022) n'est pas non plus identifié, pris en compte et décliné dans les documents du PLUi...

L'état initial naturaliste s'appuie, en plus de la photo-interprétation et de l'utilisation de bases de données, sur des « *visites de terrain* », tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'expertises naturalistes. Or, si la méthode liée à ces visites terrain est esquissée au chapitre 3 de l'évaluation environnementale stratégique (p. 167 et suivantes), aucun résultat n'est présenté dans le rapport de présentation, ne permettant pas à la MRAe de se prononcer sur la mise en œuvre de cette méthode, a priori intéressante dans le principe.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental en précisant la méthode employée (raison du ciblage des secteurs prospectés, méthode d'investigation, etc.) et en présentant les résultats des visites de terrain.

La MRAe relève également une faiblesse dans l'état initial des zones humides : si l'élaboration du PLUi s'appuie sur la connaissance des zones humides de l'inventaire départemental, elle ignore les zones humides potentielles détectées qui n'ont fait l'objet d'aucune prospective pour affirmer ou infirmer leur caractère humide, à partir de critères pédologiques et botaniques.

La justification des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables¹¹ est présentée de manière macroscopique à l'échelle du territoire, avec la déclinaison de grands principes essentiellement d'aménagement, mais ne porte quasiment pas sur les éléments structurants du projet de PLUi au regard de ses effets sur l'environnement. En particulier, la localisation des secteurs susceptibles d'incidences notables sur l'environnement, pourtant étape essentielle de la démarche d'évaluation environnementale, n'est pas justifiée. De

7 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d'E2%80%99urbanisme.pdf>

8 État initial de l'environnement

9 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

11 En application des articles R. 151-3 du code de l'urbanisme et R. 122-20 du code de l'environnement.

nombreux secteurs qui présentent des enjeux « moyens » après application de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) ne sont ainsi pas ré-interrogés quant à leur localisation ou leur pertinence.

De même la composition de l'OAP¹² « Lac de Saint Ferréol » ne fait l'objet que de quelques lignes de présentation, et non de justification, alors que le lieu est qualifié de « stratégique » dans le document et que l'ensemble est un site classé. Le contenu de l'OAP thématique « mobilité » n'est pas plus justifiée au regard des enjeux environnementaux : alors qu'elle présente l'inscription de deux déviations routières (déviation de Revel et déviation de Blan) la « justification des choix » de cette OAP, traitée en quelques lignes, n'aborde que des sujets généraux ayant trait aux mobilités douces ou à l'encouragement des mobilités durables (justification des choix, page 28).

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental en expliquant les raisons environnementales qui ont guidé les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables à l'échelle intercommunale, conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme incluant un développement spécifique concernant la composition des OAP.

L'analyse des incidences est présentée dans le document intitulé « évaluation environnementale ». Le premier chapitre (analyse des incidences notables sur l'environnement et les mesures ERC) présente, par grandes thématiques, les enjeux et les « outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit », mais ne présente au final aucune analyse des incidences. Le second chapitre (analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable) présente une fiche par OAP avec une analyse rapide des incidences qui souffre des défauts de l'état initial insuffisamment précis.

Au-delà des secteurs couverts par des OAP pris individuellement, la MRAe relève que l'analyse ne porte sur aucun autre secteur de projet (STECAL¹³, zones d'activité touristique, zones liées aux carrières et gravières, emplacements réservés, etc.), ni sur l'analyse des incidences cumulées de l'ensemble de ces ouvertures, ni sur la suffisance de protection des secteurs à enjeux et, de fait, les incidences sur ces secteurs (par exemple, les projets photovoltaïques sont autorisés dans les secteurs zonés Atvb dédiés à la « trame verte et bleue »).

Sur l'ensemble des secteurs, il conviendra d'approfondir l'état initial de l'environnement, notamment en réalisant des passages terrains sur les secteurs n'en ayant pas bénéficié, afin d'asseoir l'analyse des incidences. À défaut, les secteurs devront être reclassés en zone naturelle ou agricole.

La MRAe considère en l'état l'analyse des incidences du PLUi incomplète.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du PLUi (ensemble des secteurs à urbaniser ou aménager, y compris les zones 2AU, les STECAL et emplacements réservés).

Elle recommande de compléter l'analyse des secteurs présentant les plus forts enjeux naturalistes par des inventaires terrain à des périodes propices, ou à défaut de les reclasser en zone naturelle ou agricole en application du principe d'évitement.

Elle recommande d'analyser les incidences cumulées de l'ensemble des zones prévues pour être urbanisées ou aménagées dans le cadre du PLUi.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 : le territoire du PLUi est concerné par un seul site Natura 2000 : « Montagne noire occidentale ». Ce site de 1 917 ha s'étend sur 6 communes (Durfort, Dourgne, Sorèze, Les Cammazes, Saint-Amancet et Massaguel) et est composé de deux parties : une partie ouest de 1 029 ha, totalement incluse dans le territoire de la CCLRS, et une partie est de 888 ha, partiellement incluse.

L'analyse des incidences est là encore réalisée de manière « macroscopique » et quantitative et n'offre aucune lecture des incidences à l'échelle des composantes du projet les plus impactantes : il est indiqué la surface de chaque type de zone ou secteur du PLUi intersectant le site Natura 2000. Si 93,40 % des 1 917 ha sont couverts par des secteurs zonés Ntvb ou Atvb¹⁴, la MRAe relève (cf infra) que ces zonages sont insuffisamment

12 Orientation d'aménagement et de programmation

13 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (art. R. 151-40 du code de l'urbanisme)

14 Indice « tvb » au sens de « trame verte et bleue »

protecteurs en ce qu'ils autorisent par exemple les parcs photovoltaïques ou les éoliennes sans que l'incidence de ces permissions soit analysée, partant du principe théorique mais non réel d'une protection par le seul indigage « tvb ». Ensuite, il est indiqué que « *Les projets associés aux STECAL qui intersectent le site Natura 2000 n'impliquent pas de modification de l'affectation des sols et ne sont donc pas de nature à nuire aux objectifs de conservation de ce site* », sans que ces projets soient précisés. Or la MRAe relève que des STECAL des secteurs Nc (carrière) pour 2,66 ha ou Nt (tourisme) pour 1,41 ha intersectent la zone Natura 2000. Il convient donc d'étayer l'analyse des incidences.

Enfin, la MRAe relève que le territoire sud-est du PLUi joute directement le site Natura 2000 « Vallée du Lampy ». Une analyse des incidences du PLUi sur ce site doit également être conduite.

La MRAe recommande de préciser l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Montagne noire occidentale » du fait des possibilités offertes par le PLUi en matière d'aménagement, y compris pour les secteurs Atvb et Ntvb et sur les STECAL, afin de pouvoir démontrer l'absence d'effet significatif dommageable au site ou à défaut d'adapter le projet de PLUi.

Elle recommande de réaliser une évaluation des incidences sur le site Nature 2000 « Vallée du Lampy » jouxtant le territoire de la communauté de communes.

L'articulation du PLUi avec les plans et programmes supérieurs est analysée uniquement à travers la compatibilité avec le SCoT du Pays Lauragais et avec le SRADDET Occitanie. La MRAe relève que si le SCoT doit être « intégrateur », c'est-à-dire en charge d'intégrer les documents de planification supérieurs, il a été approuvé le 12 novembre 2018, soit antérieurement à différents documents qu'il doit intégrer (PGRi et SDAGE, notamment). Le PLUi doit également être compatible avec le PCAET. L'analyse de l'articulation doit porter sur l'ensemble de ces documents.

Par ailleurs, différents textes ou documents de planification supérieurs, bien que plans anciens, méritent une attention particulière afin d'analyser l'articulation du PLUi avec ceux-ci. Il s'agit de la charte du PNR du Haut-Languedoc et de l'application de la loi Montagne (les communes de Arfons, Durfort, les Brunels, les Cammazes, Sorèze et Saint-Amancet sont concernées). À ce titre, la MRAe relève que le PLUi ne contient aucune unité touristique nouvelle (UTN)¹⁵ alors que de nombreux STECAL ouvrent des possibilités de construction en discontinuité de l'urbanisation, en particulier à Sorèze.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec le PCAET, les PGRI, les SDAGE (Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée), la charte du parc naturel régional du Haut-Languedoc et la loi Montagne.

Elle recommande de préciser si des unités touristiques nouvelles (UTN) sont présentes sur le territoire auquel cas, l'évaluation environnementale devra porter un zoom particulier sur ces territoires.

Le dispositif de suivi du PLUi comporte un grand nombre d'indicateurs, dont certains permettant de « *suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* », demandés dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique (art. R. 151-3 du code de l'urbanisme).

La MRAe note que certains indicateurs, qui dans leur intitulé sont intéressants (« *limiter la consommation foncière de l'extension des zones d'activité économique (ZAE)* » par exemple), ne traduisent aucunement les effets du plan sur l'environnement, mais pointent simplement une « mesure » retenue par le PLUi. Sur l'exemple cité, l'objectif à atteindre est de « *limiter la consommation d'espace totale pour l'extension à 70 hectares* », cette valeur est fixée par les secteurs ouverts par le PLUi dès son approbation, il ne s'agit pas d'un indicateur qui se prête à un suivi. Il en est de même pour l'indicateur « *localisation, délimitation et superficie des réservoirs de biodiversité* » ou d'autres indicateurs.

15 Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont des projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques pouvant s'implanter en dehors de la continuité de l'urbanisation en zone de montagne. On distingue les UTN structurantes de taille ou de capacité d'accueil importante, dont la planification relève des SCoT, et les UTN locales, dont la planification relève des PLU.

Par ailleurs, la plupart des indicateurs ne sont pas dotés d'état initial, de mode de calcul, d'objectif ou de seuil d'alerte, et la périodicité indiquée est systématiquement « à chaque évaluation ».

Les indicateurs doivent être définis sur les enjeux révélés par l'état initial pour pouvoir agir dès qu'il est constaté une dérive par rapport aux enjeux et objectifs fixés par le document de planification ; ils doivent donc être initialisés et si possible dotés d'objectifs.

La MRAe recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi par une déclinaison ciblée et opérationnelle des indicateurs, permettant d'apprécier les incidences du plan sur l'environnement dans la durée, en précisant un état zéro et des objectifs chiffrés permettant le déclenchement éventuel de mesures correctrices.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles

5.1.1 Considérations générales et consommation d'espace globale

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

L'analyse de la consommation passée réalisée sur la base de la photo-interprétation mentionne qu'entre 2008 et 2021, 357 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés sur le territoire, dont 120 ha pour la commune de Revel. L'habitat représente près de 273 ha (77 %) de la consommation totale, dont 200 ha sous forme d'habitat non organisé (la densité moyenne s'élève à 2 300 m² par logement). Avec des calculs de proportionnalités, la communauté de communes estime une consommation sur les dix dernières années de 255 ha. Le portail de l'artificialisation¹⁶ relève une consommation de 222 ha entre 2011 et 2021. La MRAe considère que les ordres de grandeur sont respectés.

Le diagnostic du PLUi présente les résultats d'une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et conclut qu'en l'absence du phénomène de « rétention » urbaine, 112 ha sont mobilisables (80 ha sous forme de parcelle libre de toute construction et 32 ha sous forme de division foncière). Un taux de rétention de 30 % pour les dents creuses et 50 % pour les divisions parcellaires est appliqué. Ces taux paraissent cohérents par rapport aux constats sur les territoires de ce type (aucun taux de rétention n'étant par ailleurs appliqué sur les secteurs AU).

Le rapport indique que le projet de PLUi, en intégrant les surfaces à vocation résidentielle, les équipements, les surfaces à vocation économique et les STECAL, conduit à une consommation projetée de 163 ha, soit une diminution en première approche de 36 % par rapport à la consommation des 10 années précédentes calculée par la communauté de communes. Or, la MRAe relève que pour les zones en extension, les surfaces sont exprimées en « surface brute », c'est-à-dire après avoir décompté une surface forfaitaire de 20 % en lien avec la voirie. La MRAe estime que cette approche introduit un biais qu'il convient de corriger, la voirie contribuant à la consommation d'espace.

Enfin, la MRAe relève que l'ensemble des secteurs de projet ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace : les secteurs N indicés (tourisme, loisir, carrière, etc.) n'y figurent pas, ni les emplacements réservés.

En l'état, compte tenu des biais dans le calcul des surfaces « à consommer », la MRAe considère que le PLUi ne démontre pas une consommation modérée d'espace par rapport aux 10 ans passés, notamment en référence aux objectifs de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulgué le 22 août 2021¹⁷ : faute d'une meilleure justification, une plus grande sélectivité est à rechercher dans le choix des secteurs de développement de l'urbanisation.

¹⁶ <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/9810991c73dd463191e84e7111a1b639>

La MRAe recommande de revoir le calcul de la consommation d'espace générée par le PLUi en prenant en compte la totalité des espaces rendus constructibles ou aménageables, en faisant référence aux surfaces brutes et, le cas échéant d'en déduire le besoin d'une plus grande sélectivité dans le choix des secteurs de développement de l'urbanisation.

À défaut de démonstration probante, elle recommande de réduire la consommation d'espace prévue.

La MRAe recommande également, dès à présent, d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le scénario démographique qui fonde l'estimation du besoin de logements prévoit une hausse de la croissance démographique de 1,2 % par an entre 2021 et 2032. Le rapport de justification des choix indique (page 102) que ce scénario « s'appuie sur la projection démographique établie suivant les tendances observées lors de la dernière décennie sur le territoire ». Or, la MRAe relève une évolution de la population entre 2013 et 2019 certes positive, mais de seulement +0,45 % par an, soit presque trois fois moins rapide que la croissance projetée. Le rapport justifie ce regain démographique en indiquant que « les élus ont souhaité avoir une posture prospective dans ce PLUi positive : celle de créer les conditions de développement pour attirer de nouveaux habitants », sans que ces conditions soient clairement établies.

Sur cette base, la communauté de communes fait valoir un besoin de 2 281 logements :

- 764 logements pour maintenir les habitants actuels (le PLUi prévoit un taux d'occupation des logements passant de 2,13 en 2018 à 1,98 en 2032, sans justification) ;
- 1 517 logements pour accueillir la population nouvelle.

150 logements actuellement inoccupés seraient remis sur le marché, entraînant un besoin en constructions neuves de 2 131 logements. La MRAe relève que ce besoin affiché dépasse d'environ 500 le nombre maximal de logements à construire prévu par le SCoT (prescriptions 3 et 4).

Sur le mode de réalisation de ces logements, le PADD prévoit « d'imposer des densités ambitieuses au sein des futures opérations d'urbanisation ». Or la MRAe relève que les densités sont sur certains secteurs en deçà des minima préconisés par le SCoT du Pays Lauragais, particulièrement à Sorèze qui affiche sur certaines OAP des densités comparables à celles des communes rurales.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et en l'absence de justification probante, la MRAe considère que le cumul de ces hypothèses conduit à une surconsommation d'espace à vocation d'habitat.

La MRAe recommande d'apporter des éléments permettant de crédibiliser le scénario démographique retenu (incluant le taux d'occupation des ménages), qui se démarque significativement de la croissance démographique observée sur les dernières années, ou à défaut de réviser à la baisse le nombre de logements nécessaires.

Elle recommande de revoir à la hausse les objectifs de densification.

La MRAe recommande sur ces nouvelles hypothèses justifiées de revoir le besoin foncier pour diminuer fortement la consommation d'espace prévue pour l'habitat (enjeu déjà pointé dans la recommandation précédente).

17 La loi prévoit que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La trame verte et bleue (TVB) : La méthode d'élaboration de la TVB est présentée de manière succincte pages 93 à 95 de l'état initial de l'environnement. Elle indique se fonder principalement sur de la bibliographie et sur des visites de terrain qui « *ne consistent pas en des expertises naturalistes* ». Il en résulte une TVB qui « *devra par la suite être retranscrite au sein du futur PADD et traduite dans le futur zonage du PLUi* ».

La traduction réglementaire se fait alors dans le PLUi à travers la reprise de cette trame en tant qu'OAP dans le PLUi, la mise en place de protections au titre de l'article L.151-23¹⁸ du code de l'urbanisme, la mise en place d'espaces boisés classés (EBC) et la mise en place d'une sectorisation particulière (Atvb et Ntvb) ayant vocation à renforcer la protection des secteurs concernés. La justification de cette traduction réglementaire n'est pas apportée, et la MRAe relève diverses lacunes qui, cumulées, ne permettent pas d'assurer une protection suffisante des milieux naturels.

Ainsi, certains « *grands écosystèmes* », « *espaces remarquables* » et « *espaces de grande qualité* » du SCoT, certaines parties de la zone Natura 2000 ou des espaces naturels sensibles (ENS) du territoire, sont classés A ou N quand d'autres sont plus logiquement classés avec une protection renforcée Atvb ou Ntvb ou en EBC. Par ailleurs, les éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont uniquement des éléments linéaires, sans épaisseur, quand le règlement écrit applique des prescriptions aux « *espaces contribuant aux continuités écologiques identifiées dans le document graphique au titre de l'article L.151-23* », posant la question de l'applicabilité de ces mesures de protection.

Outre ces incohérences apparentes de zonage, la MRAe relève que les zones Atvb ou Ntvb présentent des protections très partielles : y sont autorisés par exemple certains affouillements ou exhaussements, ou les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics qui regroupent les projets photovoltaïques ou les éoliennes, comme indiqué supra au titre des incidences Natura 2000.

La TVB issue de l'état initial de l'environnement identifie à raison des « *zones de vigilance* », des « *obstacles à l'écoulement des eaux* » et des « *obstacles aux corridors terrestres* ». Ces obstacles sont autant de points d'attention pour garantir les fonctionnalités de la trame. Or, aucun élément dans le PLUi ne vient ensuite traiter de ces sujets qui semblent ignorés.

Ci-dessous, par le croisement des deux cartes, figure une identification d'éléments du règlement allant à l'encontre des principes de protection de l'environnement et ne faisant l'objet d'aucune justification ni mesure de réduction. Ces exemples peuvent s'identifier sur de nombreux autres secteurs du territoire.

18 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation [...] »



Trame verte

Réservoirs de biodiversité

- Boisement
- Semi-ouvert
- Ouvert
- Espace tampon

Corridors écologiques

- Corridors terrestres à préserver
- Corridors terrestres à restaurer

Éléments relais

- Boisement
- Semi-ouvert

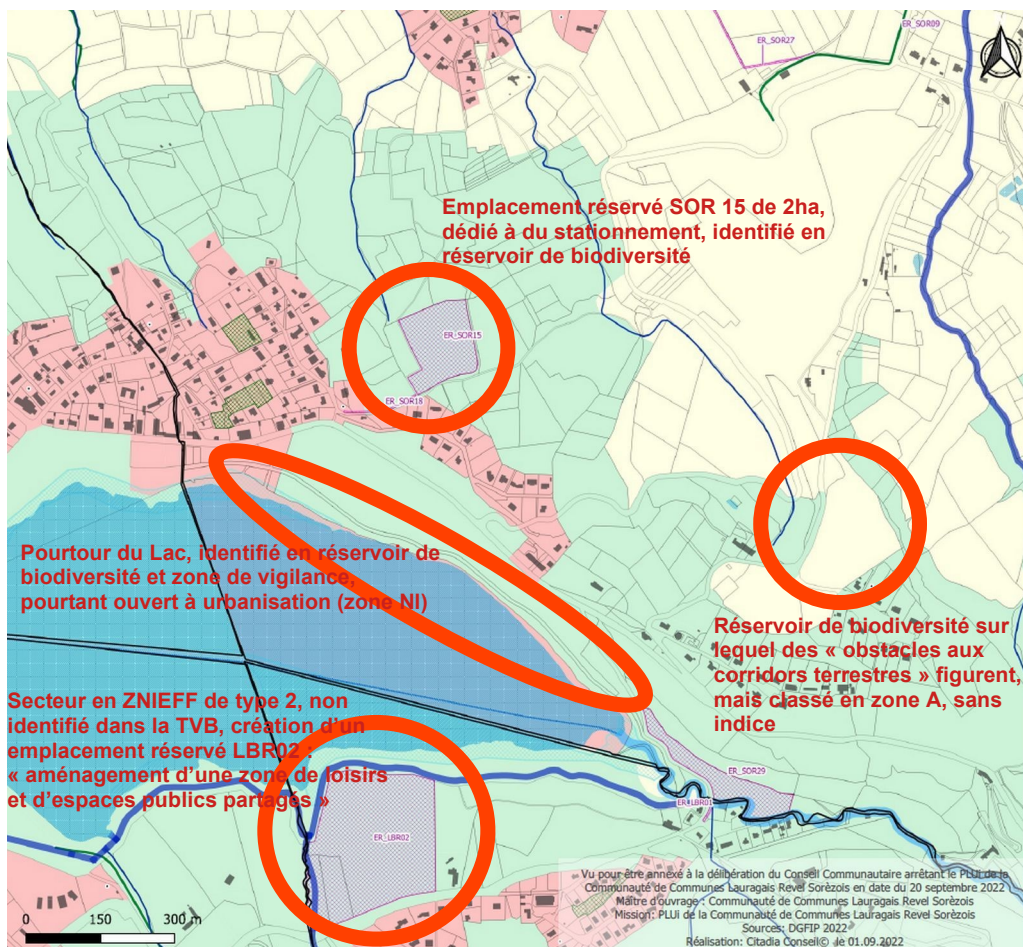
Trame bleue

- Réservoirs de biodiversité aquatique
- Corridors aquatiques
- Autres cours d'eau
- Surfaces en eau
- Zones humides avérées
- Zones humides probables du PNR (donnée informative, non vérifiée sur site)
- Zones à dominante humide (donnée informative, connaissance des élus)

Principaux obstacles à la TVB

- Routes principales
- Principales zones de vigilance
- Obstacles à l'écoulement de l'eau
- Obstacles aux corridors terrestres

Extrait de la trame verte et bleue issue de l'EES – commune de Sorèze, lac de Saint Ferréol



Règlement graphique

Typologie de zone et Prescriptions SORÈZE-SUD

Prescriptions ponctuelles

- Changelement de destination
- Élément de patrimoine bâti
- Élément de patrimoine naturel

Prescriptions surfaciques

- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs comportant des règles alternatives pour les autorisations d'urbanisme portant sur plusieurs unités foncières contiguës
- Espaces boisés classés (EBC)
- Parcs et jardins
- Éléments relais de type boisement
- Emplacement réservé
- Zones humides

Prescriptions linéaires

- Corridor écologique à préserver
- Corridors écologiques terrestres à restaurer
- Réservoirs de biodiversité (trame bleue)
- Corridors écologiques (trame bleue)
- Autres cours d'eau (trame bleue)

Zonage

- Zones U
- Zones AU
- Zones A
- Zones N

Pourtour du Lac, identifié en réservoir de biodiversité et zone de vigilance, pourtant ouvert à urbanisation (zone NI)

Secteur en ZNIEFF de type 2, non identifié dans la TVB, création d'un emplacement réservé LBR02 « aménagement d'une zone de loisirs et d'espaces publics partagés »

Emplacement réservé SOR 15 de 2ha, dédié à du stationnement, identifié en réservoir de biodiversité

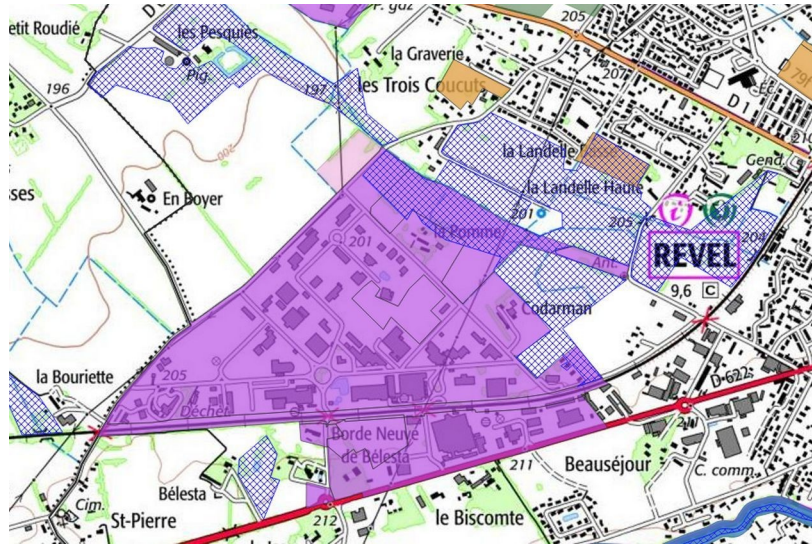
Réservoir de biodiversité sur lequel des « obstacles aux corridors terrestres » figurent, mais classé en zone A, sans indice

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire arrêtant le PLUi de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois en date du 20 septembre 2022
 Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois
 Mission : PLUi de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois Sources : DGFIP 2022
 Réalisation : Citadja Conseil © le 01.09.2022

Extrait du règlement graphique – même secteur. Les éléments en rouge ont été ajoutés par la MRAe

Concernant les zones humides, comme indiqué précédemment, il n'a pas été tenu compte des zones humides potentielles, identifiées dans les différents inventaires départementaux, pour confirmer ou infirmer ce caractère humide dans les secteurs à aménager.

Sur l'extrait de carte suivante par exemple (zoom sur le secteur ouest de la commune de Revel), il apparaît clairement que des secteurs Uxa (zone artisanale, en violet) et AU (urbanisation résidentielle, en orange) chevauchent des parties de zone humide potentielle (en quadrillage bleu) sans analyse préalable des incidences. De nombreux autres exemples similaires se retrouvent dans le PLUi.



Carte produite par la MRAe Occitanie – secteur ouest de la commune de Revel, superposition des zonages Uxa (violet) et AU (orange) avec les zones humides potentielles (quadrillage bleu)

La MRAe recommande de mettre en corrélation les zonages Atvb et Ntvb avec les secteurs identifiés comme supportant les fonctionnalités de la trame verte et bleue. Elle recommande de renforcer les protections sur ces mêmes zonages (Atvb et Ntvb) qui sont en l'état très permissives. Elle recommande de préciser une « épaisseur » aux corridors identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme afin de permettre l'application du règlement écrit sur des « espaces ».

La MRAe recommande de justifier l'ensemble des secteurs d'aménagement potentiel au regard des enjeux en lien avec la biodiversité et de solutions de substitution raisonnable, y compris les emplacements réservés et STECAL.

Elle recommande d'apporter une traduction réglementaire en mesure de lever les obstacles identifiés à la protection de la TVB.

La MRAe recommande enfin de compléter l'inventaire des zones humides par des sondages et visites terrains pour les secteurs voués à être aménagés ou urbanisés. En fonction de ces résultats sur les zones humides, elle recommande de proposer des mesures d'évitement ou de réduction, étant considéré que l'évitement est à privilégier du fait de l'absence de démarche itérative justifiant du moindre enjeu environnemental.

5.3 Préservation de la ressource en eau

Le territoire de la communauté de communes est à cheval sur les territoires des SDAGE Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée (pour une petite frange sud du territoire). Le réseau hydrographique, majoritairement structuré autour du Sor, affluent de l'Agout (lui-même affluent du Tarn), présente un état écologique globalement moyen (voire médiocre pour le ruisseau de la Vendinelle et mauvais pour la Saune) du fait, d'après le diagnostic, de pressions significatives relatives à l'activité agricole et aux pollutions ponctuelles liées à l'assainissement domestique. Les sept masses d'eau souterraines présentent un « bon état chimique », à l'exception de la masse

« Socle du bassin versant du Tarn à l'Ouest des Grands Causses- partie Sud » qui présente un « état chimique mauvais » du fait de la pollution par des produits phytosanitaires, et un état quantitatif globalement « bon » sauf deux masses d'eau¹⁹ en raison de pressions dues aux prélèvements. La totalité du territoire, à l'exception de la commune d'Arfons à l'est, est identifiée dans le SDAGE Adour-Garonne comme Zone de répartition des eaux (ZRE²⁰), qui se caractérise par une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins. L'évolution de la ressource en eau doit également être appréhendée dans un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource sur les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée du fait du changement climatique, avec un impact fortement probable sur la ressource disponible pour la desserte en eau potable.

Concernant la ressource en eau potable, le rapport de présentation indique qu'elle est assurée par le captage du barrage de Les Cammazes et sept autres captages dans les nappes aquifères. L'ensemble des prélèvements se situent à l'est du territoire de la communauté de communes et sont assurés par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (EIMN). Alors que le PADD fixe à juste titre comme objectif de « *conditionner l'urbanisation aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable* » (Axe 1, objectif 5), la MRAe relève qu'aucun bilan quantitatif ne vient étayer l'affirmation de l'absence de problématique d'approvisionnement dans un contexte de changement climatique avéré, l'évaluation environnementale indiquant seulement que « *La plupart des communes sont approvisionnées par un achat d'eau à l'IEMN et sont donc assurées de disposer d'une eau de bonne qualité (conforme à la réglementation) et en quantité suffisante* ». La question de la ressource en eau est essentielle et doit conduire à guider le projet urbain.

Concernant la protection des captages d'eau, la MRAe relève que l'ensemble des périmètres immédiats et rapprochés sont classés en N, Ntvb, A ou Atvb et ne font l'objet d'aucune zone de développement. Néanmoins la MRAe rappelle, comme indiqué plus haut, que ces secteurs ne constituent pas en soi une protection forte du fait de leur réglementation attachée relativement permissive.

La MRAe recommande de compléter l'état initial et le rapport environnemental pour démontrer la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants dans un contexte d'évolution démographique positive et de changement climatique avéré.

Elle recommande de mettre en œuvre des mesures de protection forte des périmètres de protection immédiats et rapprochés de ces captages, avec des règlements adaptés.

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, l'état initial de l'environnement indique que le territoire comprend 26 stations d'épuration, toutes en conformité en équipement et performance en 2020, et que huit communes fonctionnent exclusivement en assainissement non collectif. Parmi les stations, la MRAe relève que la plus importante, à Revel, présente en 2020 une charge maximale entrante de 31 500 équivalents-habitants (eh) pour une capacité nominale de 20 000 eh. Ce constat ne fait l'objet d'aucune analyse au sein de l'évaluation environnementale du PLUi, ce dernier prévoyant de nombreuses ouvertures à urbanisation dans les secteurs desservis par cette station.

Il est attendu que l'évaluation démontre l'adéquation du projet d'urbanisation avec la capacité de cette station d'épuration en particulier et de toutes les stations en général.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des capacités d'épuration par les stations collectives, et d'exclure toute extension de zone d'activités et d'urbanisation tant qu'il n'est justifié d'une capacité d'assainissement des eaux usées dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du PLUi.

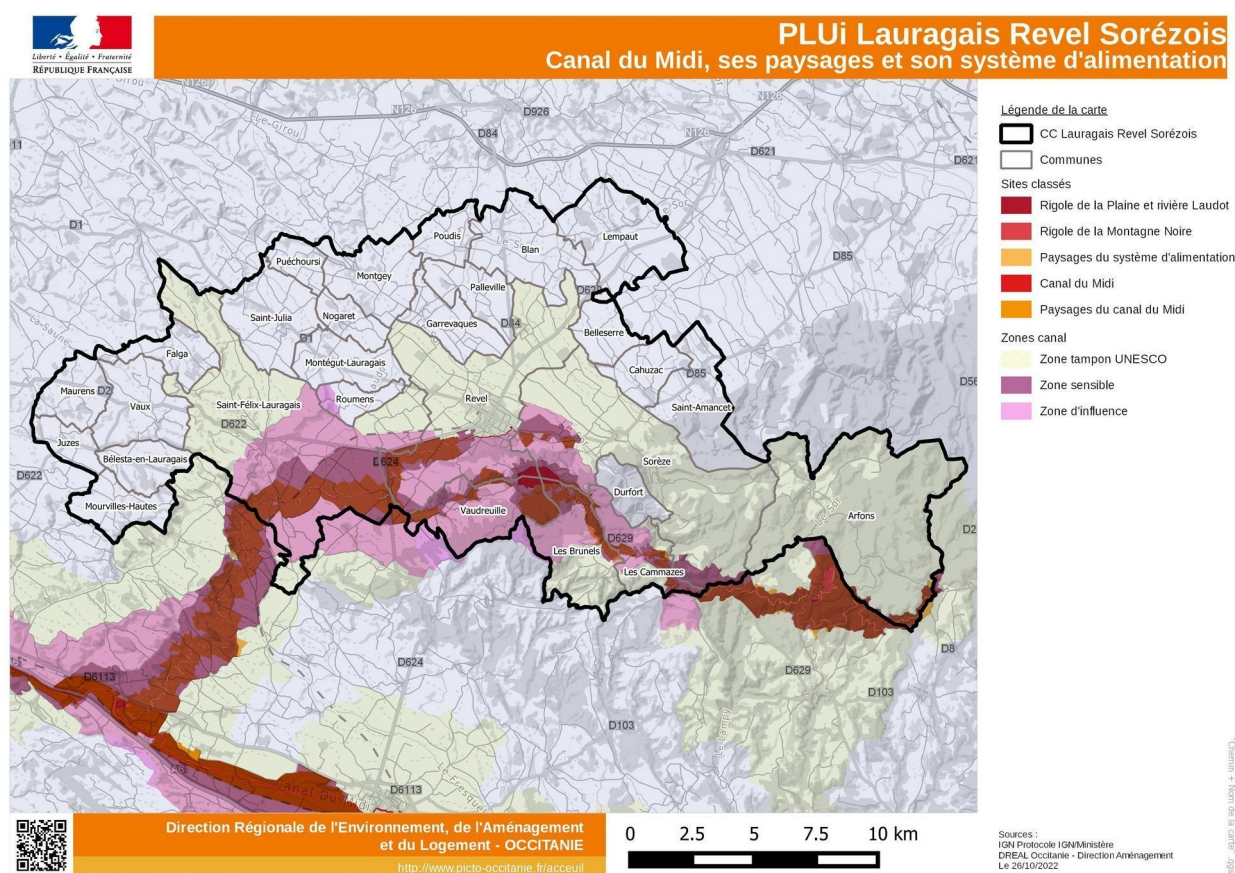
19 Il s'agit de la masse d'eau « *Graviers et grès éocènes -secteur de Castelnaudary* » : état quantitatif moyen et masse d'eau « *Sables et argiles à graviers de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain* » : état quantitatif mauvais.

20 Zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)

5.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

Inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco en 1996, le Canal du Midi est un héritage remarquable dont la France est garante. De ce fait, ont été classés entre 1996 et 2001, le domaine public fluvial du canal du Midi et son système d'alimentation, constitué par la Rigole de la Montagne Noire et la Rigole de la Plaine et la rivière Laudot. Dans le cadre du classement des paysages du Canal, le classement des paysages du système d'alimentation du Canal est intervenu par un décret du 13 janvier 2022. Ainsi, 7 des 28 communes de la communauté de communes sont traversées par les sites classés liés au « canal du Midi » et ses « paysages ».

Dans le PLUi, ce patrimoine est pris en compte principalement à travers un prisme économique axé sur le tourisme et les loisirs.



sites classés et secteurs Unesco en lien avec le Canal du Midi, ses paysages et son système d'alimentation²¹ Source DREAL Occitanie

Au-delà des sites classés, dont les effets doivent être présentés dans le document, les éléments relatifs à l'inscription du canal au Patrimoine mondial de l'Unesco doivent être amendés et complétés. En effet, seuls Revel, Sorèze et le bassin de Saint-Ferréol sont mentionnés. Il convient de présenter la « zone tampon », qui

21 La zone sensible correspond qui au paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du canal tandis que la zone d'influence correspond à la covisibilité plus lointaine ; il s'agit notamment d'une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements.

correspond à l'ensemble des communes traversées par le Canal du Midi et son système d'alimentation, et au plan de gestion du Bien Unesco.

La protection paysagère est traduite réglementairement dans le PLUi à travers la création de secteurs Ap (« zone agricole paysagère »), outil réglementaire intéressant, utilisé utilement, mais uniquement pour préserver les cônes de vue des différents villages sans lien avec l'enjeu du Canal, et à travers la mise en place de protections au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme, mais de manière très ponctuelle, sans lien général avec le classement du Canal du Midi. Au contraire, les paysages de son système d'alimentation sont classés très majoritairement en zone Ntvb et A, Atvb, qui présentent des protections limitées, comme vu précédemment, avec quelques espaces reconnus comme EBC, boisement (art. L. 151-23) et parcs et jardins (L. 151-19). Le bassin de Saint Ferréol fait l'objet d'une OAP globale (mais non justifiée dans le document) et d'un zonage en zone en N, sauf sur la commune de Sorèze où il est classé en UI (secteur d'équipement de loisir) selon un découpage strictement administratif déconnecté des réalités physiques du site et de toute justification.

Enfin, la MRAe relève de nombreux STECAL ou emplacements réservés au sein des sites classés, le plus souvent à destination économique ou touristique (la MRAe rappelle que la création de nouveaux campings est interdite en site classé au titre de l'article R. 111-33 du code de l'urbanisme), sans qu'ils fassent l'objet de justification ou de mesures ERC appropriées²².

La MRAe recommande d'apporter un complément significatif à l'état initial de l'environnement en présentant les enjeux patrimoniaux et paysagers attachés à la préservation des sites classés du Canal du Midi et de ses paysages, et au classement Unesco (et zone tampon) d'une large partie de son territoire.

Elle recommande ensuite, au vu de ces enjeux détaillés, de mettre en place des mesures de protection paysagères adaptées, cohérentes, fortes et réglementairement opposables.

Elle recommande enfin de justifier chacun des sites d'aménagement dans ces secteurs classés (STECAL, emplacement réservé, etc.) à l'aune des enjeux paysage et, en cas de maintien, de proposer des mesures adaptées d'évitement ou de réduction des incidences.

5.5 Prise en compte des risques naturels et des nuisances

Concernant la gestion des eaux pluviales, susceptibles de transferts importants de pollutions et d'aggravation du risque inondation, l'état initial de l'environnement fait état de problèmes de concentration des eaux lors d'épisodes de fortes pluies.

Des mesures générales sont prises par le PLUi : plusieurs OAP intègrent la gestion des eaux pluviales à travers des noues paysagères et le règlement du PLUi, par ordre de priorité, du stockage et de la réutilisation des eaux dites propres, de l'infiltration sur le terrain d'assiette du projet, le rejet de l'excédent devant être réalisé vers le milieu naturel (fossés, talwegs, etc.) et en dernier lieu vers les réseaux collectifs. La MRAe relève favorablement cette démarche permettant la limitation des concentrations rapides des eaux.

Concernant le risque inondation, la partie est du territoire est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Sor et de ses affluents. Les parties sud et ouest sont en revanche couvertes uniquement par la carte information des zones inondables (CIZI) voire par aucune information.

Sur la prise en compte de ce risque, l'évaluation environnementale se limite à indiquer que les PPRi constituant une servitude, ils se suffisent à eux-mêmes, et que dans les zones couvertes par une CIZI, dont la cartographie est précisée en annexe du PLUi, le risque est contenu en prescrivant des clôtures hydrauliquement transparentes. Aucune autre mesure n'est prévue.

La MRAe rappelle que le PPRi du Sor ne traite que des inondations par débordement de cours d'eau. Or, comme relevé dans le diagnostic et rappelé juste avant, le territoire est également soumis à des risques de ruissellement

22 STECAL Revel 15, 19, St Félix 29, Vaudreuille 33, 34, 35, Les Brunels 02, Sorèze 24, 29, emplacements réservés Vaudreuille 06, Sorèze 09, 13, 27

important qu'il convient de prendre en compte pour limiter l'exposition des biens et des personnes en limitant l'urbanisation des territoires concernés. La MRAe relève par ailleurs que sur les zones couvertes par la CIZI, les mesures mises en œuvre par le PLUi sont insuffisantes, s'agissant simplement de gérer les clôtures. Elle rappelle en particulier la prescription 37 du SCoT qui requiert qu'« *une attention particulière est portée au risque inondation grâce au maintien des zones d'expansion des crues [...]* »

La MRAe recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement sur les phénomènes de ruissellement déjà existant sur le territoire de la communauté de communes.

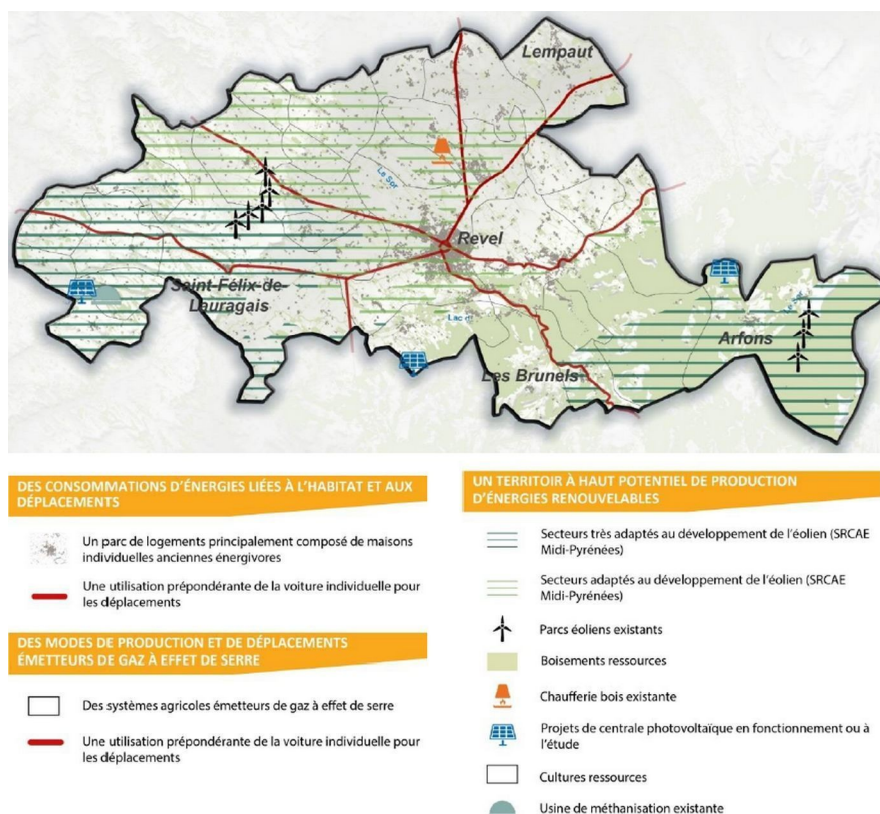
Elle recommande de mettre en place des mesures réglementairement contraignantes au sein du PLUi pour limiter l'exposition au risque dans les secteurs soumis à ruissellement d'une part, et dans les secteurs couverts par une CIZI d'autre part, et assurer la préservation des zones d'expansion des crues.

5.6 Déplacements, énergie et climat

Le PLUi s'appuie sur le diagnostic du PCAET²³ du Pays Lauragais, approuvé le 21 janvier 2020 pour établir son propre diagnostic sur ces thématiques. Ce PCAET vise l'objectif d'être territoire à énergie positive en 2050.

5.6.1 Développement des énergies renouvelables

Les énergies renouvelables représentent 5 % des consommations énergétiques de la communauté de communes Lauragais Revel et Sorèzois, soit environ 20 000 MWh. Les principales sources d'énergie renouvelables du territoire sont l'éolien (72 %) et le bois bûche (25 %). Le diagnostic réalisé dans le cadre du PCAET du Pays Lauragais indique que le potentiel d'énergie renouvelable productible de la communauté de communes couvre 32 % des consommations. Le PLUi a traduit ces ambitions dans le PADD à travers l'objectif 3 de l'axe 2 : « *tendre vers une autonomie énergétique du territoire* ». La MRAe salue ces engagements de principe.



Évaluation environnementale Stratégique page 81

Dans la mise en œuvre de l'accompagnement des projets de production d'énergie renouvelable, au-delà de la facilitation de l'implantation des projets en toiture (déjà prévu par le code de l'urbanisme), le PLUi n'offre aucun

cadrage et ouvre la possibilité d'implantation de projets photovoltaïques ou éoliens sur la quasi-totalité du territoire. Comme déjà évoqué précédemment, à l'exception des secteurs Ap, l'ensemble des zones A, Atvb, N et Ntvb permettent l'accueil de tels projets, avec un cadrage minimal. Ainsi, la priorisation du développement de l'implantation des installations solaires photovoltaïques et thermiques, « *en priorisant le déploiement sur les friches industrielles, les anciennes décharges ou gravières, les parkings, les toitures et les lacs artificiels, dans le respect des espaces naturels et agricoles* » (PADD page 19) ne trouve pas de traduction réglementaire. La MRAe rappelle que cette priorisation est également requise par le SRADDET Occitanie à travers la règle 20 : « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR [...]* ».

La MRAe considère que les ambitions de la collectivité en matière de développement des EnR trouveraient intérêt à disposer d'ores et déjà d'une traduction concrète dans le PLUi à partir de l'identification de quelques sites d'implantation à privilégier notamment des sites dégradés et de secteurs à éviter compte tenu de leur forte sensibilité environnementale, tant sur la biodiversité que sur le paysage.

La MRAe recommande de procéder à une identification de l'ensemble des sites anthropisés susceptibles d'accueillir préférentiellement des projets pour le photovoltaïque, et de retenir ceux présentant la moindre incidence environnementale et paysagère, afin de traduire la volonté de la collectivité de faciliter l'émergence de projets d'EnR de façon opérationnelle.

Elle recommande d'approfondir l'évaluation des incidences du développement des énergies renouvelable sur le territoire et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction adaptées pour que ce développement se fasse sans incidences notables sur l'environnement.

5.6.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Alors que le diagnostic met en évidence la part prépondérante de l'agriculture et des transports dans les émissions de gaz à effets de serre, la réduction des consommations énergétiques est traduite dans le PADD (axe 2, objectif 3) quasi exclusivement sur la performance énergétique et thermique des bâtiments. Les transports sont portés par l'objectif 5 qui prévoit notamment « *d'anticiper l'aménagement de la future autoroute Castres-Toulouse* » en « *incluant le contournement de Revel aux réflexions d'aménagement* » et en « *anticipant un éventuel contournement de Blan* » (des actions sur l'aménagement d'aires de co-voiturage et le déploiement de pistes cyclables sont également prévues).

Ces aménagements routiers ne sont pas présentés ni justifiés (ils sont traduits dans l'OAP mobilité), ne font l'objet d'aucune évaluation de leurs incidences et ne semblent pas a priori contribuer à la réduction des circulations automobiles.

De manière générale, la MRAe note l'absence d'analyse sur la traduction des objectifs du PCAET dans le PLUi.

Scénario retenu

N° réglementaire	Catégorie d'impact environnemental	Objectif LTEPCV 2030	Objectif Pays Lauragais 2030	Objectif Pays Lauragais 2050
1	Emissions de GES	-40% soit -28% par rapport à 2014	-28% par rapport à 2015	- 64 % par rapport à 2015
3	Maîtrise de la consommation d'énergie finale	-20% par rapport à 2012	-25% par rapport à 2015	- 61 % par rapport à 2015
4	Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage	32% en 2030)	37 % en 2030	118 %
7	Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration	Diminution	-20 %	/

PCAET Lauragais - stratégie

La MRAe recommande d'indiquer la manière dont le PLUi reprend et traduit les objectifs du PCAET en matière d'émissions de gaz à effet de serre.